



RE : 02/REC/CRD/ARMP/2014
CORELEC c/ Le Ministère de
Transport et Voies de
Communication

AVIS N° 03/14/ARMP/CRD DU 03 JUILLET 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CORELEC, RECLAMANT LA SIGNATURE DE LA LETTRE DE MARCHE SUITE A LA DECISION N°125/CA/2010 DU 26 OCTOBRE 2010 DU CONSEIL DES ADJUDICATIONS DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION.

En cause :

La Société CORELEC Corporation & Representation Group Limited in Congo, NRC KG 1042P-Id. Nat 01-93N57031W-NIF A0713825L

Ayant son siège d'Exploitation : 44-48, avenue Tombalbaye, Immeuble ACP, 2^{ème} Niveau Local 24, Commune de Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone 0024315123262 ; 00243999917245 ; 00243818403026;

E-mail : groupe_corelec@yahoo.fr;

PARTIE REQUERANTE.

Contre :

La Société Commerciale des Transports et des Ports, Sise Boulevard du 30 juin, Immeuble ONATRA, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE.

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Ministère des Finances avait introduit au Conseil des Adjudications un dossier relatif aux travaux d'imprimés administratifs en faveur du Ministère des Transports et Voies de Communication.

Par sa décision n°125/CA/2010, le Conseil des Adjudications a attribué le lot 4 à la Société CORELEC au coût de 405.000,00 dollars.

Par sa lettre n°025/GCRL/DG/FF/NB/14 du 26 février 2014, cette dernière a saisi l'Autorité Contractante en recours gracieux en lui demandant la signature de la lettre de marché pour lui permettre d'honorer cette commande.

Le recours gracieux étant demeuré sans suite, la Société CORELEC a saisi en appel l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par sa lettre n°035/GCRL/DG/FL/NB/14 du 26 mars 2014.

Par sa lettre n°528/ARMP/DREG/DREC/STS/2014 du 17 avril 2014 en réaction à celle de CORELEC du 26 mars 2014, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui transmettre son mémoire en réponse afin de procéder au traitement dudit dossier. Cette lettre est demeurée sans suite.

Par sa lettre n°044/GCRL/DG/FL/NB/2014 du 05 mai 2014, la société CORELEC a demandé à l'ARMP la suite donnée à sa réclamation.

Par sa lettre n°630/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2014 du 15 mai 2014, en réponse à la lettre n°44/GCRL/DG/FL/NB/2014 de la Société CORELEC, l'ARMP a affirmé que le dossier était en cours de traitement.

2. ANALYSE

Etant donné que ce marché a été passé sous l'empire de l'ordonnance loi n°69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce, conformément à l'article 82 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : « *les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public. Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés* ».

2.1. DE LA RECEVABILITE DU RECOURS

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, al 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

L'article 73 susmentionné prévoit que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

De ce fait la Société CORELEC est fondée à saisir l'Institution chargée de régulation des marchés publics contre le silence de l'Autorité Contractante vis-à-vis de sa réclamation.

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre N°025/GCRL/DG/FCINB/14 du 26 février 2014, s'estimant lésée par la non-exécution de la décision n°125/CA/2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement, le groupe CORELEC a introduit son recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée.

Son recours sera déclaré recevable

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1. L'OBJET DU LITIGE

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur l'exécution de la décision n°125/CA/2010 du 26 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement.

2.2.2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'ordonnance loi n°69/054 du 05 décembre 1969 en ses articles 36 et 38 précise la condition de l'effectivité d'un marché en ces termes :

Article 36 : L'Administration doit notifier sa décision à l'adjudicataire dans un délai de trente jours calendrier, sauf stipulation contraire dans le cahier spécial des charges.

Ce délai prend cours le lendemain du jour de la clôture des séances d'adjudications.

Article 38 : Si la notification n'a pas été faite dans le délai prévu à l'article 36, les soumissionnaires ne sont pas tenus par leurs offres. L'Administration remet le marché en adjudication ou s'adresse successivement aux soumissionnaires dans l'ordre croissant des offres.

Dans le cas sous examen, la décision du Conseil des Adjudications date du 26 octobre 2010.

Le délai de trente jours calendrier mentionnés à l'article 36 de l'ordonnance loi n°69/054 du 05 décembre 1969 qui était accordé à l'Administration pour notifier sa décision à l'adjudicataire a expiré le 26 novembre 2010.

Il en résulte qu'à partir de cette date, le soumissionnaire n'est plus tenu par ses offres. Il ne peut donc pas proroger le délai de validité de ses offres en sollicitant la lettre de marché auprès de l'autorité contractante. Son recours sera donc déclaré recevable et non fondé.

Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'ordonnance-loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 35,36 et 38 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 alinéa 2, 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics(ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la requérante du 26 Mars 2014 adressé à l'ARMP ;

Considérant l'analyse des éléments du dossier en sa possession, le CRD

EMET L'AVIS QUI SUIT

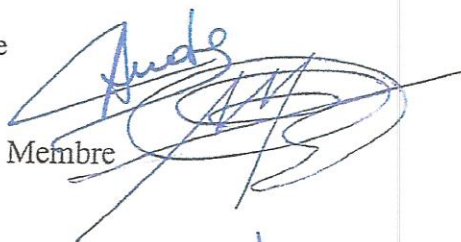
La Société CORELEC n'ayant pas été notifiée, elle ne peut se prévaloir de la décision n°125/CA/2010 du 26 octobre 2010 du Conseil des Adjudications du Gouvernement en sollicitant de l'Autorité Contractante la signature de la lettre de marché.

Par conséquent, son recours sera déclaré recevable et non fondé.

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requirante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 03 Juillet 2014, à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Raphaël LIEMA IMENGA, Théo KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA et Madame MULOMBWE MAMBA (secrétariat technique du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente



Monsieur Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre

Monsieur Raphaël LIEMA IMENGA, Membre



Monsieur Théo KASANDA MUSHALA, Membre

